

---

**DONNEES DE BASE EXIGIBLES POUR LA PALANGRE**

**SOUMISE PAR L'AUSTRALIE : 22 MARS 2012**

---

*Exposé des motifs*

L'Australie reconnaît l'importance critique de la collecte et de la déclaration de données de prises et effort précises et en temps opportun sur les navires de pêche opérant dans les pêcheries sous mandat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), pour servir de base aux modalités de gestion pour la conservation à long terme des ressources.

Les Articles 117 et 118 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer appellent les parties à travailler en coopération et à se coordonner avec les autres États pour prendre des mesures visant à garantir sur le long terme la conservation et la gestion des ressources marines en haute mer. L'Article 119(2) appelle spécifiquement les États à diffuser et à échanger de façon régulière les données scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données disponibles, relatives à la conservation et à la gestion des ressources concernées.

L'Accord des Nations Unies sur les stock de poisson souligne également l'importance de la compilation de statistiques exactes et exhaustives, en temps voulu, afin de garantir que les meilleures informations scientifiques sont disponibles pour pouvoir définir les modalités de gestion des stocks d'espèces cibles et accessoires (Articles 5(j), 6(d) et 10(f)).

Les évaluations des stocks sont capitales pour la compréhension des impacts des pêcheries sur les populations de poissons. Les données de prises et effort fournies par les navires de pêche sont fondamentales pour le calcul des prises par unité d'effort (PUE), qui sont un indice de l'abondance du stock. L'enregistrement des interactions et des captures accidentelles d'espèces accessoires est à la base d'une gestion des pêches basée sur les écosystèmes.

Le Comité scientifique de la CTOI a formulé à de nombreuses reprises des recommandations à la Commission sur la nécessité de recueillir des données de prises et effort pour les quatre principaux types d'engins utilisés dans la zone de compétence de la CTOI. Le Comité scientifique et les groupes de travail continuent de reconnaître les nombreuses lacunes qui entachent les déclarations au Secrétariat de la CTOI des données par les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC). Ce manque de données affecte de manière significative la capacité du Comité scientifique à :

1. réaliser des évaluations rigoureuses de l'état des stocks sous mandat de la CTOI ;
2. recommander des approches de gestion efficaces pour garantir la conservation à long terme des stocks.

Comme demandé par la Commission lors de sa 15<sup>e</sup> session annuelle, le Comité scientifique a examiné la *Recommandation 11/06 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. Le Comité scientifique, faisant siennes les recommandations du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques et de celui sur les écosystèmes et les prises accessoires, a recommandé que les données exigibles de base de la recommandation 11/06 soient amendées (IOTC-2011-SC14-R, paragraphe 170). Les modifications recommandées pour la palangre, la senne tournante, le filet maillant et la canne sont présentées dans l'Annexe XXXV du rapport de la session 2011 du Comité scientifique (IOTC-2011-SC14-R) et comprennent pour chaque type d'engin une liste d'espèces sur lesquelles les CPC devraient déclarer des données.

L'Australie a utilisé les informations, y compris les listes d'espèces, arrêtées lors de la 15<sup>e</sup> session de la Commission et recommandées par le Comité scientifique de la CTOI. Plus précisément, les propositions se basent sur l'Annexe XXXV du document IOTC-2011-SC-R pour la collecte de données de base de prises et effort pour les quatre types d'engins suivants : palangre (amende la résolution 08/04) ; senne tournante (amende la résolution 10/03) ; filet maillant (amende la recommandation 11/06) et canne (amende la recommandation 11/06). Ces propositions ont été préparées séparément, mais pourraient facilement être intégrées en une seule proposition, si la Commission considère cette option comme meilleure.



## RESOLUTION 12/XX DONNEES DE BASE EXIGIBLES POUR LA PALANGRE

### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT les Articles 117 et 119(2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui appellent tous les États à coopérer avec les autres États pour prendre des mesures, concernant leurs ressortissants respectifs, pour la conservation et la gestion des ressources vivantes en haute mer et à diffuser et échanger les données scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données disponibles, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons ;

AFFIRMANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couverts par cet Accord ;

CONSCIENTE des résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (japon), du 27 au 29 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la *Résolution 10/02 Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries de surface, palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RECONNAISSANT l'historique des délibérations et des recommandations du Comité scientifique de la CTOI concernant les standards de données de base, en particulier lors de la 10<sup>e</sup> session (Victoria, Seychelles, du 5 au 9 novembre 2007) où le CS a arrêté des exigences de base de données pour les flottes palangrières (paragraphe 96) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane (Australie) du 23 au 25 juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONVAINCUE de la nécessité d'agir selon la recommandation de la 14<sup>e</sup> session du Comité scientifique d'amender la recommandation 11/06 pour y inclure les éléments indiqués dans l'Annexe XXXV et reproduits ici, afin de garantir une gestion efficace des stocks sous mandat de la CTOI ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les CPC s'assureront que tous les palangriers battant leur pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
2. Cette mesure s'appliquera à tous les palangriers inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche, de plus de 24 mètres de longueur et de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon.
3. Les CPC mettront en place, pour tous les palangriers des journaux de pêche physiques ou électroniques, pour consigner les informations et données mentionnées dans l'Annexe 1.
4. Les données des journaux de pêche seront saisies par le capitaines du navire de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers, si le navire a pêché dans la zone économique exclusive de ces derniers.

- 
5. Toutes les informations et données des journaux de pêche seront fournies au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la *Résolution 98/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou de ses éventuelles révisions), et concernant les données détaillées, s'appliqueront à ces données.
  6. Les CPC mettront les informations et données des journaux de pêche à la disposition des groupes de travail de la CTOI et du Comité scientifique.
  7. Les CPC sont encouragées à collecter et déclarer, conformément au paragraphe 5, les données de captures sur toutes les autres espèces qui sont capturées et conservées ou rejetées, en association avec des pêcheries sous mandat de la CTOI.
  8. Les CPC en développement sont encouragées à demander l'assistance du Secrétariat, y compris sous la forme de développement des capacités, pour la mise en œuvre à long terme de cette résolution.
  9. Cette résolution remplace la *Résolution 08/04 Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI* et la *Recommandation 11/06 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.
-

## ANNEXE 1

**1. SAISIR UNE FOIS PAR MAREE (OU PAR MOIS, POUR DES OPERATIONS QUOTIDIENNES), SAUF SI LA CONFIGURATION D'ENGIN CHANGE****1.1 INFORMATIONS DE DECLARATION**

- 1) Date de soumission du journal de pêche.
- 2) Nom de la personne déclarante.

**1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE**

- 1) Nom et/ou immatriculation du navire.
- 2) Numéro CTOI, si disponible.
- 3) Indicatif d'appel : si l'indicatif d'appel n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de registre.
- 4) Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres.

**1.3 INFORMATIONS SUR LA MAREE**

Pour les opérations de plusieurs jours, noter :

- 1) Date et port de départ.
- 2) Date et port d'arrivée.

**1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

Palangre (configuration d'engin)

- 1) Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir fig. 1).
- 2) Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon.
- 3) Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs.
- 4) Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
  - a. brin épais (Crémone),
  - b. brin fin (PE ou autres matériaux),
  - c. Nylon tressé,
  - d. Nylon monofilament.

**2. SAISIR POUR CHAQUE CALEE****2.1 OPERATIONS**

Pour la palangre :

- 1) Date de calée (AAAA/MM/JJ)
- 2) Position (latitude et longitude) : soit à midi (UTC) ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé.
- 3) Heure UTC de début de calée.
- 4) Température de surface de la mer à midi, avec une décimale, si disponible (xx,x°C).
- 5) Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne).
- 6) Nombre d'hameçons utilisés pour cette calée.
- 7) Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération.
- 8) Type d'appâts utilisés pour l'opération.

**2.2 CAPTURES**

Noter les captures en poids (kg) par espèces et par acte de pêche, pour chaque espèce indiquée dans la section 2.3, et indiquer le type de transformation (par exemple poids vif, éviscéré et sans branchies...).

### 2.3 ESPECES

1. Toutes les espèces mentionnées dans les listes des espèces principales et secondaires doivent être consignées dans le journal de pêche à la palangre.
  - a) Espèces principales
    - Thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*)
    - Germon (*Thunnus alalunga*)
    - Patudo (*Thunnus obesus*)
    - Albacore (*Thunnus albacares*)
    - Listao (*Katsuwonus pelamis*)
    - Espadon (*Xiphias gladius*)
    - Marlin rayé (*Tetrapturus audax*)
    - Makaïre bleu (*Makaira mazara*)
    - Makaïre noir (*Makaira indica*)
    - Voilier indo-pacifique (*Istiophorus platypterus*)
  - b) Espèces secondaires
    - Makaïre à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*)
    - Requin peau bleue (*Prionace glauca*)
    - Requins-taupes (*Isurus* spp.)
    - Requin-taube commun (*Lamna nasus*)
    - Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)
    - Requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*)
    - Autres poissons osseux
    - Autres requins
2. D'autres espèces, y compris celles indiquées ci-dessous, devraient être également consignées.
  - Requin-tigre (*Galeocerdo cuvier*)
  - Requin-crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*)
  - Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
  - Raies mantas et diables de mer (famille des *Mobullidae*)
  - Pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*)
  - Autres requins du genre *Carcharhinus*
  - Autres raies

### 2.4 COMMENTAIRES

- 1) Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires.
  - 2) Toute interaction avec des requins-baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins, des tortues marines ou des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
  - 3) Saisir toute autre information dans les commentaires.
-